

Article 1^{er}

L'article R. 122-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou à un décret ;

b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre ;

c) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;

d) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; » ;

2° Le 3° du I devient le 2° du I ;

3° Au 3° devenu 2° du I, les mots « ne relevant ni du 1° ni du 2° », sont remplacés par les mots « ne relevant pas du 1° » ;

4° Au II, après les mots « sous réserve de celles », sont insérés les mots « du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 et » ;

5° Le III est abrogé.

Article 2

L'article R. 122-3-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables. » ;

2° Le V est abrogé ;

3° Les VI, VII et VIII deviennent respectivement les V, VI et VII.

Article 3

L'article R. 122-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes ;

« 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou à un décret ;

b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre ;

c) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;

d) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; » ;

2° Le 3° du I devient le 2° du I :

3° Au 3° devenu 2°, les mots « aux 1° et 2° », sont remplacés par les mots « au 1° » et les mots « au 2° » sont remplacés par les mots « au 1° » ;

4° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut se saisir de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 2° du I du présent article. En ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale lui transmet le dossier sans délai.

La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut déléguer un projet à la mission régionale d'autorité environnementale de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. En ce cas, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable transmet le dossier à cette dernière sans délai. ».

Article 4

L'article R. 122-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV.- Le ou les maîtres d'ouvrage du projet peuvent solliciter un échange avec l'autorité environnementale avant que celle-ci n'ait élaboré son avis. » ;

2° Le IV devient le V ;

3° Au IV devenu V, les mots « des deuxième ou quatrième alinéas du 1° du I » sont remplacés par les mots « du II » et après les mots « la formation d'autorité environnementale » sont insérés les mots « ou la mission régionale d'autorité environnementale ».

Article 5

Les deuxième et troisième alinéa du 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de réception du dossier par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci notifie à la personne publique responsable ce nouveau délai. ».

Article 6

L'article R. 122-24-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Le II devient le I ;

3° Au II devenu I, les mots « au cas par cas mentionnée au 3° », sont remplacés par les mots « au cas par cas mentionnée au 2° » ;

4° Le III est abrogé ;

5° Le IV devient le II ;

6° Au IV devenu II, les mots « l'autorité environnementale mentionnée au 3° », sont remplacés par les mots « l'autorité environnementale mentionnée au 2° ».

Article 7

Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent aux demandes d'examen au cas par cas et aux demandes d'autorisation déposés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 8

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

 Ajouts
Texte supprimé Suppressions

REDACTION DES ARTICLES R.122-3 ET R.122-6	
DROIT EN VIGUEUR	VERSION CONSOLIDEE
<p><u>Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19) / Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27) / Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14) / Sous-section 2 : Projets relevant d'un examen au cas par cas (Articles R122-3 à R122-3-1)</u></p>	
<p>Article R. 122-3</p> <p>I.- L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° l'examen au cas par cas d'un projet.</p> <p>Il peut également déléguer, à cette même autorité, l'examen au cas par cas d'une catégorie de projets ;</p> <p>2° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :</p>	<p>Article R. 122-3</p> <p>I.- L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° l'examen au cas par cas d'un projet.</p> <p>Il peut également déléguer, à cette même autorité, l'examen au cas par cas d'une catégorie de projets ;</p> <p>1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :</p>

<p>a) Pour les projets qui sont élaborés :</p> <p>-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;</p> <p>-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de ce dernier ;</p> <p>b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <p>3° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant ni du 1° ni du 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région concernés.</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent sous réserve de celles de l'article L. 512-7-2 qui désignent les autorités chargées de l'examen au cas par cas pour les catégories de projets qu'elles mentionnent.</p> <p>III.- Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2.</p>	<p>a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou à un décret ;</p> <p>b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;</p> <p>c) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ce dernier ;</p> <p>d) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <p>2° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant pas du 1°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région concernés.</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent sous réserve de celles du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 et de l'article L. 512-7-2 qui désignent les autorités chargées de l'examen au cas par cas pour les catégories de projets qu'elles mentionnent.</p> <p>III.- Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2.</p>
<p>Article R. 122-3-1</p>	

<p>I.- Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p>(...)</p> <p>V.- Par dérogation au IV, lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 122-3, l'autorité mentionnée au 2° du même article se prononce dans le délai mentionné au IV du présent article, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.</p> <p>VI.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision.</p> <p>VII.- Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tout recours</p>	<p>Article R. 122-3-1</p> <p>I.- Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p><i>Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables.</i></p> <p>(...)</p> <p>V.- Par dérogation au IV, lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 122-3, l'autorité mentionnée au 2° du même article se prononce dans le délai mentionné au IV du présent article, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.</p> <p>VI.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision.</p> <p>VII.- Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tout recours</p>
---	---

<p>contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.</p> <p>VIII.- Les alinéas précédents s'appliquent sous réserve des dispositions du titre Ier du livre V</p>	<p>contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.</p> <p>VIII.- Les alinéas précédents s'appliquent sous réserve des dispositions du titre Ier du livre V.</p>
<p><i>Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19) / Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27) / Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14) / Sous-section 4 : Autorité environnementale (Articles R122-6 à R122-8)</i></p>	
<p>Article R. 122-6</p> <p>I.- L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet.</p> <p>Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée</p>	<p>Article R. 122-6</p> <p>I.- L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet.</p> <p>Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ;</p>

<p>au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ;</p> <p>2° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :</p> <p>a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;</p> <p>b) Pour les projets qui sont élaborés :</p> <p>-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;</p> <p>-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;</p> <p>c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <p>3° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2°.</p> <p>II.- Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2.</p>	<p>21° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :</p> <p>a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre du ministre chargé de l'environnement ou à un décret ;</p> <p>b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;</p> <p>c) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;</p> <p>d) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <p>2° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés au 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 1 2°.</p> <p>II.- Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2.</p> <p>II.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut se saisir de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale</p>
--	--

	<p>en application du 2° du I du présent article. En ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale lui transmet le dossier sans délai.</p> <p>La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut déléguer un projet à la mission régionale d'autorité environnementale de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. En ce cas, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable transmet le dossier à cette dernière sans délai.</p>
<p><u>Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19) / Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27) / Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14) / Sous-section 4 : Autorité environnementale (Articles R122-6 à R122-8)</u></p>	
<p>Article R. 122-7</p> <p>(...)</p> <p>IV. – Lorsqu'il est fait application des dispositions des deuxième ou quatrième alinéas du 1° du I de l'article R. 122-6, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.</p> <p>Sauf disposition spécifique contraire, les délais d'instruction de l'autorisation du projet peuvent être prolongés de trois mois au maximum.</p>	<p>Article R. 122-7</p> <p>(...)</p> <p>IV. – Le ou les maîtres d'ouvrage du projet peuvent solliciter un échange avec l'autorité environnementale avant que celle-ci n'ait élaboré son avis.</p> <p>V. – Lorsqu'il est fait application des dispositions des deuxième ou quatrième alinéas du 1° du I du II de l'article R. 122-6, la formation d'autorité environnementale ou la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.</p> <p>Sauf disposition spécifique contraire, les délais d'instruction de l'autorisation du projet peuvent être prolongés de trois mois au maximum.</p>

<u>Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19) / Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27) / Section 2 : Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement (Articles R122-17 à R122-23)</u>	
<p>Article R. 122-17</p> <p>(...)</p> <p>IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est :</p> <p>1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et au 13° du II ;</p> <p>2° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes mentionnés au I et au II.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, confier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable la charge de se prononcer en lieu et place de la mission régionale d'autorité environnementale territorialement compétente.</p> <p>Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de réception du dossier par la formation d'autorité</p>	<p>Article R. 122-17</p> <p>(...)</p> <p>IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est :</p> <p>1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et au 13° du II ;</p> <p>2° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes mentionnés au I et au II.</p> <p><i>La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci notifie à la personne publique responsable ce nouveau délai.</i></p> <p>(...)</p>

<p>environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci notifie à la personne publique responsable ce nouveau délai.</p> <p>(...)</p>	
<p>Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19) / Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27) / Section 3 : Dispositions communes (Articles R122-24 à R122-24-2)</p>	
<p>Article R. 122-24-2</p> <p>I.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-3 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1 à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.</p> <p>Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.</p> <p>II.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-3, au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 512-7-2 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur laquelle le projet doit être réalisé ou, si le projet est situé sur plusieurs régions, à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.</p>	<p>Article R. 122-24-2</p> <p><i>I.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-3 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1 à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.</i></p> <p><i>Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.</i></p> <p>I.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 2° du I de l'article R. 122-3, au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 512-7-2 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur laquelle le projet doit être réalisé ou, si le projet est situé sur plusieurs régions, à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.</p>

<p>Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.</p> <p>L'autorité à laquelle l'examen est confié en application des deux précédents alinéas se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.</p> <p>III.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, ce dossier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au II de l'article R. 122-7, à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.</p> <p>Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1.</p> <p>IV.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1, elle confie, sans délai, le dossier concerné à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.</p>	<p>Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.</p> <p>L'autorité à laquelle l'examen est confié en application des deux précédents alinéas se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.</p> <p>III.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, ce dossier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au II de l'article R. 122-7, à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.</p> <p>Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1.</p> <p>II.- Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 2° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1, elle confie, sans délai, le dossier concerné à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.</p>
--	---

Mesure d'entrée en vigueur des dispositions	
	Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'examen au cas par cas et aux demandes d'autorisation déposés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.